DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mai 1982

autorisant la République italienne à admettre temporairement la commercialisation de semences de riz ne répondant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(82/339/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (1), modifiée en dernier lieu par la directive 81/561/CEE (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République italienne,

considérant que, en Italie, la production de semences de base de riz (*Oryza sativa L*) de la variété *Balilla a grana grossa* répondant aux exigences de la directive 66/402/CEE, en ce qui concerne la teneur maximale en nombre de grains rouges, a été déficitaire en 1981 et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir de façon satisfaisante ces besoins en recourant à des semences de base provenant des autres États membres ou même de pays tiers répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la République italienne à admettre, pour une période expirant le 30 juin 1982, la commercialisation de semences de riz de la catégorie « semences de base » de la variété *Balilla a grana grossa* soumises à des exigences réduites en ce qui concerne la teneur maximale en nombre de grains rouges ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à admettre la commercialisation sur son territoire, pour une période expirant le 30 juin 1982, des semences de riz (*Oryza sativa L*) de la catégorie « semences de base » de la variété *Balilla a grana grossa,* qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II de la directive 66/402//CEE en ce qui concerne la teneur maximale en nombre de grains rouges, dans les conditions suivantes :

a) la quantité ne dépasse pas 21,5 tonnes ;

b) la teneur en nombre de grains rouges par 500 grammes ne dépasse pas 4 ;

c) l'étiquette officielle porte les indications suivantes :

— « teneur maximale en grains rouges : 4 par 500 grammes »,

— « destinées exclusivement à la commercialisation en Italie ».

Article 2

La République italienne communique à la Commission, avant le 31 octobre 1982, les quantités de semences soumises à des exigences réduites qui ont été admises à la commercialisation sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(2) JO n° L 203 du 23. 7. 1981, p. 52.